



Référence : DEP-Bordeaux-0628-2008

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 17 avril 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2008-EDFBLA-0010 des 2 et 3 avril 2008

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu les 2 et 3 avril 2008 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "protection incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée des 2 et 3 avril 2008 a porté sur la prévention et la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont vérifié la formation des agents d'intervention, les exercices réalisés par les équipes d'intervention, le déroulement du départ de feu du 10 septembre 2007 qui est survenu sur le site et les divers événements impliquant la protection incendie. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 1-2. Ils ont également réalisé deux exercices incendie, l'un dans le local des archives réglementaires du bâtiment Médoc, l'autre dans le local du groupe électrogène 1 LHP.

Les inspecteurs ont noté la très bonne tenue des locaux ainsi que la très bonne gestion des déchets générés durant l'arrêt du réacteur 1. Ils ont également souligné la motivation des personnes constituant les équipes d'intervention lors des différents exercices incendie qui ont été réalisés au cours de l'inspection.

En revanche, les inspecteurs ont constaté que le dispositif de détection incendie des diesels des réacteurs 1 et 2 ne générait pas d'alarme incendie mais une alarme technique en salle de commande malgré une demande de modification datant de 2003 des services centraux d'EDF et que l'armoire de regroupement des alarmes incendie du bâtiment Médoc présentait des dysfonctionnements importants depuis le début de l'année 2008. De plus, la circulation des véhicules à moteur dans les salles des machines des réacteurs 1 et 2 les ont interpellée.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que depuis la conception des installations, la double détection des groupes électrogènes LHP et LHQ des réacteurs 1 et 2 ne fonctionnait en alarme incendie que lorsque les détecteurs de fumée et de flamme étaient en alarme simultanément et ce malgré une demande de modification de vos services centraux en 2003. Les inspecteurs ont noté cependant que cette modification avait été réalisée en 2004 sur les réacteurs 3 et 4.

A1 . Je vous demande de m'indiquer l'origine de cet écart de traitement entre les paires de réacteurs et les dispositions que vous comptez prendre pour rendre conforme la détection incendie dans des délais les plus courts qui seront justifiés par une étude de faisabilité et d'impact vis à vis respectivement de l'installation et des règles spécifiques d'exploitations (RGE).

Les 4 réacteurs de votre site sont actuellement au même niveau technique et documentaire. La modification de 2003, demandée par vos services centraux et permettant de corriger l'écart sur la détection incendie des groupes électrogènes LHP et LHQ met en œuvre des dispositions et moyens particuliers (DMP). Les DMP sont analysés périodiquement par les services de la maintenance et de la conduite pour vérifier la pertinence de leurs maintiens. Les inspecteurs ont constaté que les DMP concernés par cette modification étaient présents sur les réacteurs 3 et 4 et absents sur les réacteurs 1 et 2.

A2 . Je vous demande d'analyser le déroulement des vérifications réalisées sur la pertinence des DMP posés sur les installations qui n'a pas permis de mettre en évidence l'écart mentionné ci dessus et selon le cas de m'informer des dispositions correctives qui seront mises en œuvre.

Lors de l'exercice incendie du 2 avril 2008, au niveau du local des archives réglementaires situé au sous sol du bâtiment Médoc, les inspecteurs ont constaté un défaut de transmission de la liaison entre l'armoire de regroupement des alarmes incendie du bâtiment et la salle de commande. L'analyse de ce défaut montre que cette armoire présente des dysfonctionnements importants depuis le début de l'année 2008 et ce malgré des interventions du constructeur. De plus, après l'alerte incendie déclenchée par la salle de commande au niveau de ce bâtiment, les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité et de circulation des agents n'avaient pas été respectées.

A3. Je vous demande de m'indiquer les raisons de ce défaut de transmission entre l'armoire de regroupement des alarmes incendie du bâtiment Médoc et la salle de commande.

A4. Je vous demande de m'indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas respecter les consignes de sécurité et de circulation des agents.

Les inspecteurs ont considéré que le suivi en service de l'armoire de regroupement présente au bâtiment Médoc n'était pas satisfaisant. De plus, d'après les propos de vos représentants, des défauts de fonctionnement ont été rencontrés sur d'autres armoires de même type protégeant d'autres bâtiments administratifs du CNPE.

A5. Je vous demande de me transmettre un bilan de fonctionnement depuis la mise en service de l'ensemble des armoires de regroupement des alarmes incendie des bâtiments administratifs installées sur le CNPE et des dispositions qui seront prises pour en améliorer le fonctionnement et le suivi en service.

Les 2 et 3 avril 2008, les inspecteurs ont constaté que la présence de véhicules à moteur dans le hall de circulation de la salle des machines des réacteurs 1 et 2 était d'usage courant, et cela a été vérifiée le 3 avril 2008, malgré des remarques formulées par les inspecteurs sur le sujet la veille. De plus, un camion citerne contenant de l'huile effectuait un dépotage dans la partie de la salle des machines du réacteur 1 sans mesures de préventions particulières.

A6. Compte tenu des risques incendie et du potentiel calorifique amené par ces véhicules, je considère que ces pratiques se sont pas acceptables. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez mettre en place.

Malgré les nouvelles dispositions prises par le site, l'examen des permis de feu montre que les actions préventives proposées aux intervenants dans le cadre des chantiers sont trop générales et ne permettent pas de prendre les mesures adaptées de protection à la lutte contre l'incendie au niveau des locaux et au regard des différents potentiels calorifiques qui ne sont pas clairement identifiés.

A7 Je vous demande de continuer les actions entreprises par les services en menant une réflexion permettant d'améliorer l'opérabilité des permis de feu. Les mesures prises me seront communiquées.

Lors de l'inspection des locaux, notamment le plancher 22 m du bâtiment du réacteur n°1 (BR), les inspecteurs ont noté la présence de bâches de protection installées sur toute la hauteur des 3 générateurs de vapeur, et posées en prévention de chute de corps migrants dans la piscine du BR. Vos représentants ont indiqué que ces bâches n'étaient pas classées en terme de protection contre l'incendie. Les inspecteurs ont noté leur retrait à l'issue de l'inspection des locaux.

A8. Je vous demande d'apporter un point de vigilance particulier concernant l'installation de protection des matériels mise en place dans le cadre d'intervention de manière à ne pas remettre en cause les mesures prises vis à vis de la protection contre l'incendie.

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu du déroulement de l'intervention contre l'incendie déclaré le 10 septembre 2008, ils ont constaté que le document d'orientation incendie et sanitaire (DOIS) n'avait pas été appliqué notamment en ce qui concerne l'appel des secours extérieurs.

A9. Je vous demande de rappeler aux équipes concernées par la lutte contre l'incendie l'importance du respect des prescriptions du DOIS.

Lors de l'exercice incendie le 2 avril 2008, au niveau du bâtiment Médoc, les inspecteurs ont constaté lors de leur arrivée que la porte des archives des documents réglementaires était bloquée en position ouverte et qu'aucune activité n'était en cours dans ce local. De plus ils ont constaté la présence de divers câbles électriques baignant dans un caniveau technique rempli d'eau. Cette dernière observation avait déjà été relevée lors d'une précédente inspection. Concernant la protection contre l'incendie des installations et des biens, les inspecteurs considèrent que le suivi de l'intégrité des locaux et l'entretien de ce bâtiment ne sont pas satisfaisants.

A10. Je vous demande de m'indiquer l'origine des dégradations du bâtiment Médoc et les raisons ayant conduit à la perte de l'intégrité du local des archives. L'échéancier de remise en état du sous sol de ce bâtiment permettant de traiter les infiltrations d'eau me sera également communiqué.

A11. Les inspecteurs ont constaté la présence d'un local grillagé contenant divers matériels placé sous l'escalier d'accès au sous sol du bâtiment Médoc. Ce type d'installation est non conforme aux règles de prévention demandant l'absence de potentiel calorifique dans les voies de circulation servant à l'évacuation et à l'accès des secours. Je vous demande de supprimer ce local de stockage.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du BAN, les inspecteurs ont constaté la présence de fenêtres au niveau des locaux électrique W205, informatique W206, métrologie W245 et d'un bureau W244 et la présence de dômes translucides au niveau du plafond du hall de circulation attenant à ces divers locaux.

B1. Je vous demande en cas d'incendie avéré dans le BAN de vous positionner sur la présence de ces ouvertures vis à vis du risque de perte d'intégrité de ce bâtiment.

C. Observations

C1. Dans l'attente de la réalisation de la modification attendue et décrite au point A1, les inspecteurs ont noté qu'une instruction temporaire serait mise en place en salle de commande des réacteurs 1 et 2.

C2. les inspecteurs ont noté que la mise en place d'une double détection par des détecteurs uniquement de fumée du local huilerie ont conduit à la mise en service du système d'arrosage automatique sans incendie réel. De plus, le récipient en matière synthétique contenant le produit émulseur qui est implanté dans ce local pourrait perdre son intégrité en cas d'incendie avéré. Par ailleurs, le réglage de diffusion de l'émulseur réglé actuellement à 15 l/ m² /mn en mélange avec l'eau du système de protection automatique de protection incendie apparaît disproportionné par rapport aux règles de l'art.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI